

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

<b>N° délibération : 2018.2347.CP</b>	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur : 033-200053759-20181116-lmc100000256819-DE Envoi Préfecture : 23/11/2018 Retour Préfecture : 23/11/2018
N° Ordre : F01.11 Réf. Interne : 256252	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
F - ADMINISTRATION GENERALE F01 - RESSOURCES HUMAINES <b>601B - Veiller à la santé, au bien être et l'épanouissement social et culturel des agents</b>	

### **OBJET : Ajustement du Règlement du temps de travail**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2000-845 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Après consultation du Comité Technique réuni le 6 novembre 2018,

Le règlement du temps de travail adopté par l'assemblée plénière du 18 décembre 2017 doit être modifié afin :

- de prendre en compte la pénibilité au travail dans les établissements d'enseignement : octroi de jours de congés supplémentaires aux personnels des établissements d'enseignement affectés à la plonge (de 1 à 3 jours)
- d'intégrer des précisions quant à l'application de certaines dispositions.

Considérant la nécessité de modifier le règlement du temps de travail adopté par l'assemblée plénière réunie le 18 décembre 2017, afin d'intégrer :

- la prise en compte de la pénibilité dans les établissements d'enseignement : octroi de jours de congés supplémentaires aux personnels des établissements d'enseignement affectés à la plonge (de 1 à 3 jours)

- l'expérimentation, sur l'année 2019, d'un aménagement du temps de travail hebdomadaire (4,5j sur une semaine ou 9j sur 2 semaines consécutives), pour les régimes horaires de 35h10 ou 38h10, s'inscrivant dans le cadre d'un projet de service
- des précisions quant à l'application de certaines dispositions : prise en compte des jours fériés comme temps de travail effectif, astreintes des agents des services mises en conformité avec la délibération correspondante, pause méridienne (dérogation pour horaires décalés), suppression de la mission ouverture/fermeture des établissements dans les contreparties du logement par NAS, don de jours de repos au bénéfice de proches aidants de personnes en perte d'autonomie (décret du 9 octobre 2018)
- les dispositions spécifiques pour les agents du site du Port de Bayonne et de la Direction des transports routiers de voyageurs

Le règlement ci-joint en annexe est présenté en version consolidée dans un souci de clarté.

**Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional  
et après en avoir délibéré,**

**La COMMISSION PERMANENTE décide :**

- **D'ABROGER**, à compter du 31 décembre 2018, la délibération 2017-2578-SP validant le règlement du temps de travail des personnels de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- **D'ADOPTER** le règlement du temps de travail des personnels de la Région Nouvelle-Aquitaine, tel que présenté en annexe et dont la date d'effectivité est fixée :
  - o au 1er janvier 2019 pour l'ensemble du règlement hors dispositions relatives à la pénibilité au travail qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, en raison de la période de référence correspondant à l'année scolaire (1<sup>er</sup> septembre – 31 août).

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité

ALAIN ROUSSET